

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix	
Minimum	250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984

25 sept. — Décret n° 84-170 portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale « AIR AFRIQUE »	786
5 oct. — Décret n° 84-172 portant convocation du corps électoral	787
10 oct. — Décret n° 84-173 portant nomination du directeur général du développement rural	787
10 oct. — Décret n° 84-174 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.	787
15 oct. — Décret n° 84-175 rapportant une nomination	788
15 oct. — Décret n° 84-176 accordant la nationalité togolaise	788
15 oct. — Décret n° 84-177 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	788
15 oct. — Décret n° 84-178 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent	789

17 oct. — Décret n° 84-179 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1984	789
17 oct. — Décret n° 84-180 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1984-1985	789
17 oct. — Décret n° 84-181 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1983/84	790
17 oct. — Décret n° 84-182 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum de la récolte 1984/85 ..	791

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

3 oct. — Décision n° 951/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique (I.A.I.)	792
3 oct. — Décision n° 952/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat général de l'OCAM	792
3 oct. — Décision n° 953/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au directeur administratif, régisseur du CASEF	792
3 oct. — Décision n° 954/MEF/DCO/ENG portant autorisation de virement d'une somme au profit des services des industries animales	792
3 oct. — Décision n° 955/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.)	792
3 oct. — Décision n° 956/MEF/FCS accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin-Lomé	793
5 oct. — Décision n° 968/MEF/DCO/ENG portant autorisation de virement d'une somme au profit des services des industries animales	793
5 oct. — Décision n° 969/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'office national togolais du tourisme	793

- 8 oct. — Décision n° 974/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence 793
- 15 oct. — Décision n° 986/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général du ministère de l'économie et des finances 793

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

- 25 sept. — Arrêté n° 1099/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale 793
- 25 sept. — Arrêté n° 1100/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale 793
- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nominations, titularisations, détachements, changement de corps, licenciements rappels à l'activité et admission à la retraite. 793

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984

- 10 sept. — Arrêté n° 24/MTPMERH portant création des bureaux régionaux de la direction de la cartographie nationale et du cadastre 799
- 10 sept. — Décision n° 148/MTPMERH portant organisation du cours de formation de techniciens géomètres à la direction de la cartographie nationale et du cadastre - Lomé 799

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 4 oct. — Arrêté n° 549/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atarigbé-Idrissou Abdou Kérim 801
- 4 oct. — Arrêté n° 550/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abina Abalo Manibo-dome 801
- 4 oct. — Arrêté n° 551/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fintakpa Lodakorgou 801
- 4 oct. — Arrêté n° 552/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Wilson Robert 801
- 4 oct. — Arrêté n° 553/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ekle Messa 802
- 4 oct. — Arrêté n° 554/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjabo Essobio 802
- 8 oct. — Arrêté n° 555/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossavi Atchou Muyolé 802
- 8 oct. — Arrêté n° 556/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tcabodé Aya Boukari 802
- 8 oct. — Arrêté n° 557/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lao Batoulim 802
- 8 oct. — Arrêté n° 558/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afoutou Kossy 803
- 8 oct. — Arrêté n° 559/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpoto Kouglénou Sossou Komlan Dola 803
- 8 oct. — Arrêté n° 560/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akondé Badjatom 803
- 8 oct. — Arrêté n° 561/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tété Daté Sena 804
- 12 oct. — Arrêté n° 563/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mabigwe Prouweyem 804
- 12 oct. — Arrêté n° 564/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Salifou Damiédou Mani 804

- 12 oct. — Arrêté n° 565/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akim Abéya 804
- 15 oct. — Arrêté n° 566/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hoedji Fagnimon 805
- 15 oct. — Arrêté n° 567/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hunsounoukpe Adewouto 805
- 15 oct. — Arrêté n° 568/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatcha Kougbali Comlan 805
- 15 oct. — Arrêté n° 569/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Foli Yawovi 806
- 15 oct. — Arrêté n° 570/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body Messan Hillah 806
- 15 oct. — Arrêté n° 571/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Essokassi Abalo Pètémah 806
- 15 oct. — Arrêté n° 572/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dolla Aladouma 807
- 15 oct. — Arrêté n° 573/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agrignan Djobo Assouwalawé 807

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (*Construction de la direction régionale du développement rural à Sokodé*) 807
- Avis de perte de titres fonciers et de certificat d'inscription 809
- Avis nécrologiques 808

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 84-170 du 25 septembre 1984 portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale «AIR AFRIQUE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont requis pour assurer la continuité de leur service au sein de la compagnie multinationale « AIR AFRIQUE », pour une période d'un mois renouvelable, si les

conditions l'exigent, les agents de nationalité togolaise exerçant les fonctions de pilote, de co-pilote ou de mécanicien navigant dont les noms suivent :

Yovo Ernest, officier pilote de ligne DC. 10
 Agbo Deodai, officier mécanicien navigant DC. 10
 Vovor Kwami, officier mécanicien navigant DC. 10
 Dzidzonou Jean, officier mécanicien navigant DC. 10
 Amétépé Yaovi, pilote de ligne DC.8
 Agopomé Anani, officier mécanicien navigant Boeing 727.

Art. 2 — Pendant la période de réquisition, les intéressés continueront de bénéficier de la part de leur employeur, des traitements et autres indemnités attachés à leurs fonctions.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-172 du 5 octobre 1984 portant convocation du corps électoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
 Vu l'article 15 de la constitution ;
 Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers de préfectures ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 14 octobre 1984 sur toute l'étendue du territoire national en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers de préfecture.

Art. 2 — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment l'article 2 du décret 84-134 du 26 juin 1984.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-173 du 10 octobre 1984 portant nomination du directeur général du développement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
 Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création de la direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-79 du 11 avril 1980 portant nomination du directeur général du développement rural ;

Art. 2 — M. Kambia Essobéyéhi ingénieur agronome de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé directeur général du développement rural en remplacement de M. Arouna SEMA.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 octobre 1984

Gal. Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-174 du 10 octobre 1984 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
 Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 78-41 du 9 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole adopté à Rome le 13 juin 1976 ;
 Vu l'adhésion du Togo en date du 26 avril 1979 au fonds international de développement agricole ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les décrets n° 79-203 du 11 septembre 1979 et n° 82-10 du 27 janvier 1982 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant du conseil d'administration du FIDA.

Art. 2 — M. Koffi Kadanga Walla, ministre du développement rural est nommé gouverneur pour la République Togolaise au fonds international pour le développement agricole (F.I.D.A.) en remplacement de M. Anani Gassou.

Art. 3 — M. Kambia Essobéyéhi, directeur général du développement rural est nommé gouverneur suppléant pour la République Togolaise au fonds international pour le déve-

loppement agricole (FIDA) en remplacement de M. Gneme-gna Komlan.

Art. 4 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 10 octobre 1984

Gal Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-175 du 15 octobre 1984 rapportant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-254 du 24 octobre 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires sociales et de la condition féminine,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-254 du 24 octobre 1980 portant nomination de M. Koku Abolo-Sewovi, directeur de cabinet du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Art. 2 — M. Koku Abolo-Sewovi, professeur de 1^{re} classe 2^e échelon, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-176 du 15 octobre 1984 accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête des intéressés et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

1 — M. Kalife Antoine Kodjo, né en 1927 à Havane (Cuba), fils de Kalife Botroz et de Fayad Emilia, commerçant transporteur, demeurant à Lomé ;

2 — Mme Nassif Adjoa, épouse Kalife, né le 12 mai 1930 à Kpalimé, fille de Nassif Kokou et de Nassif Abla, commerçante demeurant à Lomé ;

3 — Kalife Marie Lucie, née le 18 octobre 1954 à Atakpamé, fille de Kalife Antoine et de Nassif Anna Jeannette ;

4 — Kalife Amèvi, épouse Yazbeck, née à Lomé le 12 mai 1956, fille de Kalife Kodjo Antoine et de Nassif Adjoa, demeurant à Lomé ;

5 — Kalife Massan, née le 5 octobre 1960 à Atakpamé, fille de Kalife Antoine Kodjo et de Nassif Adjoa, demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-177 du 15 octobre 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 18 juillet 1983 à Sanguéra (préfecture du Golfe),

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 119/PR-INT du 27 août 1975 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Soadzédé Hounkpétor III en qualité de chef de canton de Sanguéra (préfecture du Golfe) en remplacement de Kémavo Hounkpétor II, décédé.

Art. 3 — M. Soadzédé Hounkpétor III, chef de canton de Sanguéra, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

Art. 4 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-178 du 15 octobre 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni à Vogon le 19 juin 1983,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 138/PR/INT du 27 août 1963 portant reconnaissance de la réintronisation de chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kalipé Kodjo Nouwomkpo en qualité de régent de Vogon (préfecture de Vo), en remplacement de Kpasu Kalipé II, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Kalipé Kodjo Nouwomkpo, régent de Vogon, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent quarante mille (240.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-179 du 17 octobre 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 84-129 du 15 juin 1984 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1984,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1984 est fixée au 20 octobre 1984.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-180 du 17 octobre 1984 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1984-1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1984/85 est fixée au 24 octobre 1984.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 300 francs le kilogramme
Cacao limite grade 1 : 85 francs le kilogramme.
Cacao limite grade 2 : 65 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 329.569 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 103.416 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade 1 et à 82.454 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade 2.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 2.300 francs la tonne
Région de Pagala : 2.300 francs la tonne
Région de Dayes : 2.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème Cacao RP 1984-85

	Francs cfa la tonne	
<i>Prix d'achat au producteur</i>	300.000	
1 Commission acheteur produit	1.505	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	3.951	
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	303.951	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 Transport Lomé	5.000	
	5.751	
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	309.702	
6 Déchets 0,25% V.N.B.	774	
7 Financement 10% pour un mois 1/2 V.L.M.	3.980	
8 Frais généraux fixes	3.968	
	8.722	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	318.424	
9 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	11.145	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	329.569	

N.B. : Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème Cacao Limite 1984/85 Grade I

	Francs cfa la tonne	
<i>Prix d'achat au producteur</i>	85.000	
1 Commission acheteur produit	1.505	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	3.951	
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	88.951	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 Transport Lomé	5.000	
	5.751	
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	94.702	
6 Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	1.249	
7 Frais généraux fixes	3.968	
	5.217	

Valeur loco-magasin Lomé 99.919
8 Commission acheteur agréé 3,5 sur VLM 3.497

Valeur à facturer à l'OPAT 103.416

N.B. : Les sacs non retournés sont facturés à 280 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème Cacao limite 1984/85 Grade II

	Francs CFA la tonne	
<i>Prix d'achat au producteur</i>	65.000	
1 Commission acheteur produit	1.505	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	3.951	
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	68.951	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 Transport Lomé	5.000	
	5.751	
<i>Valeur nu basculé Lomé</i>	74.702	
6 Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	996	
7 Frais généraux fixes	3.968	
	4.964	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	79.666	
8 Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	2.788	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	82.454	

N.B. : Les sacs non retournés sont facturés à 280 francs la pièce.

DECRET N° 84-181 du 17 octobre 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1983/84

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 83-169 du 14 novembre 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1983/84 ;
Vu le décret n° 84-102 du 18 avril 1984 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1983/84,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1983/84 est fixée au 20 octobre 1984.

Art. 2 : Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-182 du 17 octobre 1984 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum de la récolte 1984/85

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 84-56 du 7 mars 1984 fixant les prix d'achat du coton hirsutum de la récolte 1984/85 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture de la campagne cotonnière 1984/85 sont fixées comme suit :

— coton Hirsutum (Allen et Bou) :
12 novembre 1984 pour la région des savanes
3 décembre 1984 pour la région de la Kara
10 décembre 1984 pour la région centrale
3 janvier 1985 pour la région des plateaux et la région maritime.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés demeurent fixés comme suit :

coton hirsutum :

1^{re} qualité : 90 frs le kilogramme

2^e qualité : 80 frs le kilogramme.

Art. 3 — par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égreinage sont fixés à :

coton hirsutum :

1^{re} qualité : 166.173 frs la tonne

2^e qualité : 156.006 frs la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1984

Général G. EYADEMA

BAREME COTON HIRSUTUM 1984/85

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur :	90.000 f/t	80.000 f/t
Valeur de cession à l'usine :	166.173 f/t	156. f/t

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON
BAREME COTON HIRSUTUM 1984/85

FRANCS CFA LA TONNE

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur :	90.000	80.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement tassement	1.965	
2 Transport et déchargement	6.670	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	825	
4 Prime aux villages pour construction de magasin	140	
	9.600	
Valeur nu-usine coton brut	99.600	89.600
5 Participation OPAT pour production	15.000	
6 Frais généraux acheteur agréé	1.470	
7 Financement (CNCA — SOTOCO) 10% 2 mois (99.600 + 15.000 + 1.470)	1.935	
(89.600 + 15.000 + 1.470)	1.768	
8 Commission acheteur agréé	1.340	
9 Usure sacherie pour semences	220	
10 Couverture charge supplémentaire SOTOCO	46.608	
	66.573 et 66.406	
Valeur de cession à l'usine	166.173	156.006

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE

RECOLTE 84-85
(Usine Kara et Notse)

	KARA	NOTSE
1 — Egrenage — Emballage	39.428 f/t	39.428 f/t
2 — Transport	10.560	3.068
	49.988 f/t	42.496 f/t
Frais à facturer à l'OPAT		42.496 f/t

BAREME D'ACHAT COTON FIBRE

CAMPAGNE 1984/85
USINE ASSUREE PAR LA SOTOCO

	KARA		NOTSE	
	1 ^{er} choix	2 ^e choix	1 ^{er} choix	2 ^e choix
1 — Valeur cession à l'usine coton graine	166.173	156.006	166.173	156.006
Valeur équivalente fibre (Rdt 41,5%)	400.418	375.918	400.418	375.918
2 — Egrenage emballage	39.428	39.428	39.428	39.428
Valeur carreaux usine	439.846	415.346	439.846	415.346
3 — Transport sur Lomé	10.560	10.560	3.068	3.068
Valeur de cession rendu Entrepôts OPAT Lomé	450.406	425.906	442.914	418.414

BAREME GRAINES DE COTON

RECOLTE 1984/85

	KARA (f/t)	NOTSE (f/t)
1 — Mise en sacs usine	377	377
2 — Chargement camion	466	466
3 — Transport Lomé	10.560	2.455
4 — Frais généraux	1.503	1.503
Frais à facturer à l'OPAT	12.906	4.801

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 951/MEF/FCS du 3/10/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.), de la somme de trois millions cent quatre vingt quinze mille cent onze (3.195.111) francs CFA, représentant le montant du reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année 1983-1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'I.A.I. n° 564 501/00 domicilié auprès de l'Union Gabonaise de Banque U.G.B. à Libreville République du Gabon.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (ligne PNUD-S.P.T.) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 952/MEF/FCS du 3/10/84 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général de l'OCAM, de la somme de quarante quatre millions huit cent vingt six mille cinq cent quatre vingt dix sept (44.826.597) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OCAM. n° 36 600 804 domicilié à la BIAO à Bangui-République centrafricaine.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédit

Décision n° 953/MEF/DCO/ENG du 3/10/84 — Il est mis à la disposition du directeur administratif, régisseur du CASEF, un crédit de : quatre vingt deux millions trois cent dix huit mille quatre cent quarante neuf (82.318.449) francs pour faire face aux diverses charges de gestion du CASEF pendant les trois derniers trimestres de l'année en cours.

Cette somme sera débloquée à raison de 27.439.483 francs par trimestre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 954/MEF/DCO/ENG du 3/10/84 — Est autorisé le virement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs destinée au fonds de roulement des services des industries animales prévue au budget général 1984.

Cette somme sera mandatée en deux tranches, la première de 3.375.000 F et la dernière de 1.625.000 F et virée au compte hors budget n° 904-01 ouvert au trésor au profit des services des industries animales.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 955/MEF/FCS du 3/10/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.), de la somme de deux millions neuf cent vingt deux mille quatre cent quatre vingts (2.922.480) francs CFA, soit l'équivalent de 7 128 dollars E.U., représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OMM « compte général de l'O.M.M. » domicilié à la lioyds Bank International limited — Place Bel Air 1 - 1211 - Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83-00-00-99, et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 956/MEF/FCS du 3/10/84 — Une subvention de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA, est accordée à la Pouponnière de Tokoin-Lomé, au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de 1.125.000 F et virée au compte bancaire n° 31-300-200-41, domicilié à l'union togolaise de banque à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 23, chapitre 92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 968/MEF/DCO/ENG du 5/10/84 — Est autorisé le virement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs destinée au fonds de roulement des services des industries animales prévue au budget général 1984.

Cette somme sera mandatée en deux tranches, la première de 3.375.000 F et la dernière de 1.625.000 F et virée au compte hors budget n° 904-01 ouvert au trésor au profit des services des industries animales.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 969/MEF/DCO du 5/10/84 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de : deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs pour la participation du Togo au Salon du Tourisme de Bordeaux (Tourismexpo) qui aura lieu du 16 au 19 novembre 1984.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 05, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 974/MEF/DCO du 8-10-84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence un crédit de : neuf millions deux cent soixante dix mille sept cent cinquante

huit (9.270.758) francs en vue d'installer deux portails de sécurité à la Présidence de la République.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 986/MEF/FCS du 15/10/84 — Est autorisé dans le cadre du 4^e Club de Paris, le paiement de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA, au profit de M. Tidjani-Dourodjaye Ségoun, secrétaire général du ministère de l'économie et des finances chef de la délégation togolaise.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom du chef de la délégation qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1099/MTFP du 25/9/84 — M. Ouyanga Moulo Alem n° mle 007472-S, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1979 (AC 11 mois 28 jours).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC épuisée) :

3-7-80 — commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon
3-7-82 — commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1100/MTFP du 25/9/84 — M. Agbobli Edo, n° mle 010053-F, administrateur civil principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil en chef 1^{er} échelon à compter du 30 juin 1984.

Admissions

Arrêté n° 1079/MTFP du 24/9/84 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 739/MJFPT du 23 juillet 1976 et la décision n° 1768/MTFP du 23 septembre 1982 portant respectivement nomination et avancement automatique de M. Defaie Kadawi.

M. Defaie Kadawi, n° mle 007858-L employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 8 octobre 1975 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (section 7, chapitre 28 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 8-10-1975 : adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550)
- 8-10-1977 : adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice 600)
- 8-10-1979 : adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)
- 8-10-1981 : adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700).

Arrêté n° 1080/MTFP du 24/9/84 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session d'octobre 1982, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Tsatsa Kokou, n° mle 025627-M, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B
- Tingande Paka, n° mle 025980-E, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes, pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale	Bonification des 2/3 accordée
Tsatsa Kokou	19-2-79 au 31-12-82	3 ans 10 m 12 jours	2 ans 6 m 28 jours
Tingande Paka	6-3-79 au 31-12-82	3 ans 9 m 25 jrs	2 ans 6 m 16 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Tsatsa Kokou

- 1-1-83 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 6 mois 28 jours de bonification
- 1-1-83 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 6 mois 28 jours de bonification
- 3-6-84 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Tingande Paka

- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 6 mois 16 jours de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 6 mois 16 jours de bonification
- 15-6-84 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1081/MTFP du 24/9/84 — Est et demeure rapporté en ce concerne M. Body Zakari Djibril, l'arrêté n° 358/MEF du 9 octobre 1967 portant intégration.

M. Body Zakari Djibril, n° mle 005253-F, titulaire du diplôme de sortie du centre de formation professionnelle de Tové, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1962 et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 28 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-61 — animateur rural permanent de 3^e catégorie échelle A
- 1-1-62 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 1-1-63 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé AC 1 an
- 1-1-64 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon AC. épuisée
- 1-1-66 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon
- 1-1-68 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon
- 1-1-70 — adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1-1-72 — adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-1-74 — adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-1-76 — adjoint technique d'agriculture principal 1^{er} échelon
- 1-1-78 — adjoint technique d'agriculture principal 2^e échelon
- 1-1-80 — adjoint technique d'agriculture principal 3^e échelon
- 1-1-82 — adjoint technique d'agriculture de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 août 1982 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 1082/MTFP du 24/9/84 — Mme Kpelou Batouani, épouse Akawelou, n° mle 023931-D, monitrice d'arts ménagers permanente de 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP arts ménagers) et qui a accompli cinq ans de pratique professionnelle au collège d'enseignement général, Tokoin-Centre Lomé, du 11 septembre 1978 au 10 septembre 1983 inclus, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 11 septembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1083/MTFP du 24/9/84 — M. Agba Kodzokuma, n° mle 024449-T, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en

qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 18 octobre 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la soldé à compter du 3 janvier 1984.

Arrêté n° 1084/MTFP du 24/9/84 — M. Attiglah Mathé Agbégnigan, n° mle 019477-P, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : spécialité employé de bureau, session de juin 1978) et qui a réuni cinq ans de service, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 09, chapitre 30 du budget général).

L'intéressé, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1085/MTFP du 24/9/84 — M. Akakpo Hesai-Nyéré, n° mle 037853-X, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C qui a suivi sans succès la formation de maître d'éducation physique et sportive d'une durée de 3 ans à l'institut national de la jeunesse et des sports à Lomé, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) à compter du 25 septembre 1982 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1086/MTFP du 24/9/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Kodjo Abia Désiadé, épouse Agbessi, n° mle 022763-V, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A
- Amelevi Yawo Mensah, n° mle 017224-J, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B
- Lene Arzouma, épouse Samare, n° mle 022113-B, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Kodjo Abia Désiadé, épouse Agbessi	2-5-78 au 31-12-80	2 ans 7 mois 29 j.	1 an 9 mois 9 j.
Amelevi Yawo Mensah	1-10-73 au 30-6-75 13-9-76 au 31-12-80	6 ans 17 jours	4 ans 11 jours
Lene Arzouma, épouse Samare	3-2-78 au 31-12-80	2 ans 10 m. 28 j.	1 an 11 m 8 j.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Kodjo Abia Désiadé, épouse Agbessi

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 9 mois 9 jours de bonification
- 22-3-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon bonification épuisée.

Amelevi Yawo Mensah

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 11 jours de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 11 jours de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 11 jours de bonification
- 20-12-82 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Lene Arzouma, épouse Samare

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 8 jours de bonification
- 23-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon bonification épuisée.

Mme Lene Arzouma, épouse Samare dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1087/MTFP du 24/9/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat — session des 21 et 22 octobre 1981 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

- Honkou Akossiwa Mawufemo, n° mle 106049-T, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle C
- Nagbe Ayaba Abia, épouse Ashiabor, n° mle 034311-H, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D
- Gaba Adjoa, n° mle 038886-G, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D
- Fini Kossiwa Ewvonom, n° mle 033807-H, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D
- Tamaka Gnandi, n° mle 105970-L, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Honkou Akossiwa Mawulemo	5-3-79 au 31-12-81	2 a 9 m 26 j	1 a 10 m 17 j
Nagbé Ayaba Abla, épouse Ashiabor	14-1-75 au 31-12-81	6 a 11 m 17 j	4 a 7 m 21 j
Gaba Adjoa	30-9-75 au 31-12-81	6 a 3 m 1 j	4 a 2 m
Fini Kossiwa Enyonam	14-1-75 au 31-12-81	6 a 11 m 17 j	4 a 7 m 21 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Nagbe Ayaba Abla, épouse Ashiabor et Fini Kossiwa Enyonam

- 1-1-82 — monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 7 m 21 j de bonification
 1-1-82 — monitrices de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 7 m 21 j de bonification
 1-1-82 — monitrices de 3^e classe 3^e échelon + 7 m 21 j de bonification
 10-5-83 — monitrices de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Gaba Adjoa

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 2 m de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 2 m de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 m de bonification
 31-10-83 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Honkou Akossiwa Mawufemo

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 10 m 17 j de bonification
 14-2-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1102/MTFP du 25/9/84 — Mlle Anani Kokoe Djiffa, n° mle 022568-S, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : arts ménagers) session de juin 1968 et qui a réuni cinq ans de service dans l'enseignement du 28 mars 1978 au 27 mars 1983 inclus est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 28 mars 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 1077/MTFP du 24/9/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Miwonouko Komlan Gagnéavou, n° mle 017815-R, l'arrêté n° 1760/MTFP du 26 décembre 1983, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Miwonouko Komlan Gagnéavou, n° mle 017815-R, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) - série concours - session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1078/MTFP du 24/9/84 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) dont les noms suivent, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1982, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Batandeo Calgora Batoumakadjou	inst. adjt de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	25-9-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-82
Gbedemah Adama Afoku	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-82 (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1-1-82
Tchetche Awesso Tchakpala Pédéké	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-82	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-82

Arrêté n° 1101/MTFP du 25/9/84 — Mme Toklo Akoéba, épouse Agbovi, n° mle 011987-V, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C - indice 850), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admise à l'examen de sortie (3^e année) de l'école nationale de formation sociale session du 5 juillet 1982 (spécialisation agent d'animation sociale, est intégrée dans la catégorie B en qualité d'agent d'animation sociale de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) à compter du 23 juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} septembre 1980 date du dernier avancement automatique de l'intéressée dans son corps de provenance.

Mme Toklo Akoéba, épouse Agbovi, agent d'animation sociale de 2^e classe 2^e échelon, est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1982.

Nominations

Arrêté n° 1092/MTFP/DGTMOSS du 24/9/84 — M. Katakey Akoeya Wentoba n° mle 032052-E, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A, précédemment en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales des Plateaux à Atakpamé est nommé chef de la section locale de la main-d'œuvre et de l'emploi à Amlamé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1093/MTFP/DGTMOSS du 24/9/84 — M. Lassey Sewa Ga, n° mle 002244-E, attaché d'administration principal 1^{er} échelon, précédemment chef de division étude, réglementation et contentieux à la direction générale du travail, main-d'œuvre et sécurité sociale est nommé chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Ouest.

M. Ekon Amavi, n° mle 012252-E, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction générale du travail de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (division travail et sécurité sociale) est nommé chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de la région maritime à Aného.

M. Agbodjan Sewa, n° mle 031672-J, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Nord est nommé chef service de l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Atakpamé.

M. Kododji-Traoré Ibrahim Bazéna, n° mle 000707-V, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales de Sokodé, est nommé chef service de ladite inspection.

Le traitement et l'indemnité de fonction des intéressés sont imputables à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18, du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 1097/MTFP du 25/9/84 — M. N'Faba N'Bi-gbé, n° mle 029380-N instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2^e degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1984 (AC : néant).

Arrêté n° 1098/MTFP du 25-9-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Agriculture

Corps des ingénieurs (cat. A1)

- 2-7-82 — Didjengou Tondja, n° mle 030198-G, ing. de 2^e cl. 2^e éch.
- 22-12-82 — Takara Kpatcha Essohanam, n° mle 031818-C, ing. de 2^e cl. 2^e éch.
- 11-1-83 — Dantsey Koffi Edinam, n° mle 031938-C, ing. de 2^e cl. 2^e éch.

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

- 2-10-82 — Gogovor Yawo Sefe, n° mle 030941-X, ing. des trav. agri. de 2^e cl. 2^e échelon

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

- 15-9-82 — Djaka Gomido Ayaovi, n° mle 030630-G, ing.-adjt. de 3^e cl. 1^{er} éch.
- 15-9-82 — Kougbéadjo Komlavi, n° mle 030652-N, ing.-adjt. de 3^e cl. 1^{er} éch.
- 15-9-82 — Gbessena Soledji, n° mle 030638-Y, ing.-adjt. de 3^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée).

Agriculture

Corps des ingénieurs (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e cl.

- 2-7-83 — Didjengou Tondja, ing. de 2^e cl. 2^e éch.
- 22-12-83 — Takara Kpatcha Essohanam, ing. de 2^e cl. 2^e éch.
- 11-1-84 — Dantsey Koffi Edinam, ing. de 2^e cl. 2^e éch.

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe

- 2-10-83 — Gogovor Yawo Sefe, ing. des travaux de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)*Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e cl.*15-9-83 — Djaka Gomido Ayaovi, ing. adjt. de 3^e cl. 1^{er} éch.15-9-83 — Kougbeadjo Komlavi, ing. adjt. de 3^e cl. 1^{er} éch15-9-83 — Gbessena Soledji, ing. adjt. de 3^e cl. 1^{er} éch.**Détachements**

Arrêté n° 1133/MTFP du 4/10/84 — Il est mis fin au détachement de M. N'Djelle Abby Moukoulou, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon auprès de la société anonyme Hibogan (S.A.H.).

M. N'Djelle Abby Moukoulou, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société auxiliaire togolaise technique et commerciale (SATTEC) agence de Lomé.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. N'Djelle seront à la charge de la SATTEC agence de Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 1138/MTFP du 5/10/84 — M. Awi Abalo, n° mle 032430-G, assistant médico-social de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au secteur social de Kloto est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Fonds chrétien pour l'enfance (F.C.E.).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Awi Abalo seront à la charge du F.C.E.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1984.

Changement de cadre

Arrêté n° 1019/MTFP du 24/9/84 — M. Goeh-Akué Adoté, n° mle 000724, animateur d'action culturelle principal de classe exceptionnelle (catégorie A2 - indice 2100), est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'attaché d'administration principal de classe exceptionnelle (catégorie A2 - indice 2100) conformément aux dispositions des

articles 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 5, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Licenciements

Arrêté n° 1094/MTFP du 24/9/84 — M. Sydol Lan-koué, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 006635-V, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Bassar-ville est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique à compter du 1^{er} septembre 1984.

Arrêté n° 1109/MTFP du 27/9/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 225/MTFP du 23 février 1982 portant licenciement de M. Houngues Komlan, professeur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au lycée du 2 février.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1111/MTFP du 27/9/84 — M. Assiakoley-Mensah Séwa Aholou Séddoh, n° mle 019519-R, assistant de production de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à Kara, qui est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1646/MTFP du 6 décembre 1983, est rappelé à l'activité à compter du 3 mars 1984.

Arrêté n° 1135/MTFP du 4/10/84 — M. Awi Agobayam Gnazoutétou, n° mle 007970-U, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du Plan et de l'Industrie qui avait été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle suivant arrêté n° 260/MTFP du 10 février 1984, est rappelé à l'activité à compter du 3 septembre 1984 et mis à la disposition du ministre du Plan.

Retraite

Arrêté n° 1112/MTFP du 27/9/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 :

- 1-9-84 — Tetegan Datè Péékpé, n° mle 001281-B, ingénieur d'élevage principal 2^e échelon en service à Tsévié
- 1-1-85 — Amoussou-Kouetete Koissi Missiamé, n° mle 000288-A, inspecteur en chef de CE des postes et télécommunications en service à la direction des P.T. à Lomé
- 1-4-85 — Amesse Kodjo, n° mle 000275-D, agent spécialisé principal 2^e échelon des travaux publics en service au garage central administratif à Lomé.

Arrêté n° 1117/MTFP du 1/10/84 — M. Yakandji Lambolème, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, n° mle 004180-N du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à IEPD de Bassar, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1984.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES

ARRETE N° 24/MTPMERH du 10 septembre 1984 portant création des bureaux régionaux de la direction de la cartographie nationale et du cadastre

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 20 ;
Vu le décret n° 80-225 du 12 septembre 1980 portant création et organisation d'une direction de la cartographie nationale et du cadastre ;
Vu la note n° 0079/DCNC/84 du 13 avril 1984 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre ;
Vu les lettres n° 0367, 0368, 0370 et 0371 du 8 mai 1984 du ministre des travaux publics adressées aux préfets de l'Ogou, de Tchaoudjo, de la Kozah et de Tône ;
Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est créé des bureaux régionaux de la direction de la cartographie nationale et du cadastre dans les chefs-lieux de régions suivants : Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong.

Art. 2 — Les domaines d'activités professionnelles de ces bureaux couvrent les préfectures et sous-préfectures suivantes :

Bureau d'Atakpamé

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)
Préfecture d'Amou (Amlamé)
Préfecture de Wawa (Badou)
Préfecture de Haho (Notsé)
Sous-préfecture du Moyen Mono (Tohun)
Sous-préfecture de l'Est Mono (Elavagnon)
Sous-préfecture de Danyi (Danyi-Apéyéomé)
Sous-préfecture d'Agou (Agou Gadzépé)

Bureau de Sokodé

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)
Préfecture de Tchamba (Tchamba)
Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)
Sous-préfecture de Blitta (Blitta)

Bureau de Kara

Préfecture de la Kozah
Préfecture de Bassar (Bassar)
Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)
Préfecture de Binah (Pagouda)
Préfecture de la Kéran (Kandé)
Préfecture d'Assoli (Bafilo)
Sous-préfecture de Dankpen (Guérin Kouka)

Bureau de Dapaong

Préfecture de Tône (Dapaong)
Préfecture de l'Oti (Sansanné Mango)
Sous-préfecture de Kpendjal (Mandouri)
Sous-préfecture de Tandjouaré (Tandjouaré).

Art. 3 — Toutes les autres préfectures et sous-préfectures sont couvertes par une brigade de la direction de la cartographie nationale et du cadastre.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

DECISION N° 148/MTPMERH du 10 septembre 1984 portant organisation du cours de formation de techniciens géomètres à la direction de la cartographie nationale et du cadastre - Lomé

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 20 ;
Vu le décret n° 80-225 du 12 septembre 1980 portant création et organisation d'une direction de la cartographie nationale et du cadastre ;
Vu la lettre n° 650/MPRA/DGPD/DCAREI du 6 avril 1983 ;
Vu le rapport du directeur général du plan ;
Vu l'accord de financement du fonds européen de développement (F E D) ;
Vu l'arrêté n° 09/MTPMERH du 26 mars 1984 portant création d'un cours de formation de techniciens géomètres de la direction de la cartographie nationale et du cadastre (D C N C),

DECIDE :

Article premier — Le but du cours de formation de techniciens géomètres, rattaché à la direction de la cartographie nationale et du cadastre à Lomé, est de former des cadres de la catégorie «B» de l'administration de la cartographie et du cadastre.

Art. 2 — Le cours de formation de techniciens géomètres est placé sous l'autorité du directeur de la cartographie nationale et du cadastre.

Art. 3 — Le régime du cours est l'externat et la durée du cycle est de deux (2) ans.

Art. 4 — Les élèves sont recrutés par voie de concours ouvert aux deux sexes titulaires d'un BAC scientifique, âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 5 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques fixe les modalités du concours d'entrée au cours de formation.

Art. 6 — Le jury du concours d'entrée et de l'examen de sortie est composé comme suit :

Président : — Le représentant du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Membres : — Le directeur de la cartographie nationale et du cadastre qui assure le secrétariat ;

— Les professeurs qui ont participé à la correction des épreuves ;

— Un représentant du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

— Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 7 — Les épreuves du concours de recrutement portent sur les matières suivantes :

— Mathématiques (programmes des classes de première et classe terminale scientifiques)

— Physiques (optique - électricité - chaleur)

— Dessin (construction géométrique).

A l'issue des épreuves, le jury dresse un procès-verbal accompagné de la liste des candidats admis au cours de formation.

Art. 8 — L'admission définitive des candidats n'est prononcée qu'après présentation d'un certificat médical constatant que l'intéressé (e) est indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à la profession de topographe.

Est considéré comme démissionnaire tout candidat admis qui, n'ayant pas signalé par écrit un empêchement majeur, ne se présente pas au cours dans les quinze jours qui suivent la date officielle de la rentrée.

Art. 9 — Tout élève est tenu de souscrire un engagement décennal avant son admission définitive au cours de formation.

Art. 10 — Les élèves sont divisés en deux groupes de spécialisation à l'issue des résultats de la première année : division cartographie et division cadastre.

Art. 11 — L'enseignement dispensé au cours de formation des techniciens géomètres comprend des cours théoriques et des séances de travaux pratiques sur le terrain. Les visites de chantiers sont organisées en fonction du programme des activités de la D C N C.

En 2^e année chaque élève étudiera un projet complet en rapport avec sa spécialisation qu'il présentera devant le jury.

Art. 12 — Le programme des matières enseignées est joint en annexe à la présente décision.

Art. 13 — Le contrôle continu des connaissances est caractérisé par des compositions trimestrielles, des interrogations écrites et orales et des devoirs des travaux pratiques.

Toutes les notes obtenues durant le cycle de formation sont consignées dans le livret scolaire individuel de chaque élève.

Art 14 — Pour être admis en 2^e année, les élèves doivent obtenir une moyenne annuelle au moins égale à 12/20 pour les travaux pratiques, et une moyenne minimale de 10/20 pour l'enseignement théorique.

Tout élève n'ayant pas obtenu la moyenne pour passer en 2^e année ne peut redoubler que sur décision du jury de l'examen. Les élèves ne peuvent redoubler qu'une seule fois durant toute leur scolarité.

Les élèves de première année ayant obtenu une moyenne annuelle générale inférieure à 11/20 sont exclus.

Art. 15 — Le classement final des élèves est établi sur la base d'une moyenne générale, calculée en tenant compte de :

— la moyenne de la 1^{re} année affectée du coefficient 1,0

— la moyenne de la 2^e année affectée du coefficient 1,5

— la note du projet pratique, coefficient 2,0

— la moyenne de l'examen de sortie affectée du coefficient 2,0.

En cas de redoublement d'une année, la note à prendre en considération est celle du redoublement.

Le diplôme est décerné aux élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les élèves ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20 reçoivent une attestation de scolarité.

Art. 16 — Le règlement intérieur du cours de formation est défini par la direction de la cartographie nationale et du cadastre.

Art. 17 — Les cours sont dispensés par des professeurs nommés par le ministre des travaux publics en fonction de leur compétence professionnelle.

Art. 18 — Les professeurs nationaux reçoivent une indemnité horaire de cours payés directement par le FED sur présentation du relevé d'heures effectuées. Cette indemnité est fixée sur la même base que celle de l'université du Bénin.

Art. 19 — Le conseil de professeurs et de discipline, qui comprend tous les professeurs, est présidé par le directeur de cartographie nationale et du cadastre.

Pour instruire les affaires de discipline, le conseil admet un représentant des élèves au cours de leurs débats. L'élève traduit devant le conseil de discipline peut, par lui-même ou par l'intermédiaire de ses pairs, assurer sa défense.

Toutes décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 — Toute absence injustifiée de plus de 10 jours au cours d'une même année scolaire entraîne l'exclusion définitive de l'élève.

Tout élève exclu définitivement, quelque soit le motif, ne peut plus en aucune manière, faire acte de candidature au cours de formation des techniciens géomètres.

Art. 21 — Tout élève démissionnaire est tenu de rembourser la totalité des allocations qu'il aura perçues jusqu'au moment de sa démission.

Art. 22 — Le directeur de la cartographie nationale et du cadastre (D C N C) est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de création du cours de formation des techniciens géomètres.

Art. 23 — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1984

B. M. Barque

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 549/MEF/CR du 4/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} juillet 1983 à chacun des orphelins du feu Atarigbe-Idrissou Abdou Kérim, secrétaire d'administration principal 2^e échelon, décédé le 22 juin 1983 ci-après désignés :

Nouridini, né le 1^{er} juillet 1964
Abass, né le 14 janvier 1966
Hinndou, née le 4 septembre 1966.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente deux mille sept cent soixante (32.760) francs pour compter du 1^{er} juillet 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Atarigbé Alassane, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 550/MEF/CR du 4/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abina Mayaba (née Tchalime), épouse de M. Abina Abalo Manibo-dome, moniteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 510) pourcentage 49% décédé le 30 août 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent seize (94.316) francs pour compter du 1^{er} septembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} septembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Atawou, né le 29 août 1970
Bivèyilé, né le 11 juin 1972
Essowèdewou, né le 28 novembre 1972
Banibindou, né le 17 août 1974
Awakisso, né le 24 novembre 1976
Mèmèssilé, né le 15 mars 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Abina Tchaa Barimkao, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 551/MEF/CR du 11/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fintakpa Maanga Manfira (née Bogma), épouse de M. Fintakpa Lodakorgou, professeur des C.E.G. de 3^e classe 3^e échelon (indice 1.300) pourcentage 11% décédé le 27 novembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cinquante trois mille neuf cent soixante douze (53.972) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} décembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lékahia, née le 13 mai 1973
Katabayéma, né le 9 décembre 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Oguema Tébaroda Makpirabakouma, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 552/MEF/CR du 4/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Wilson Robert, médecin africain principal 4^e échelon (indice 2.571 pourcentage 64%) en retraite décédé le 14 décembre 1981 ci-après désignés :

Tété Dodji, né le 14 décembre 1963
Adjoko, née le 1^{er} août 1966
Kayissan, née le 5 juillet 1968
Kpoti, né le 24 mars 1971
Adjélé Afi, née le 30 mai 1975.

Une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cent vingt quatre mille deux cents (124.200) francs pour compter du 1^{er} août 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Wilson Sylva Têté, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 553/MEF/CR du 4/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekle Yawovi (née Amelalo) épouse de M. Ekle Messa, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700) pourcentage 20% décédé le 3 avril 1981, une pension de veuve au taux annuel de cinquante mille trois cent vingt quatre (50.324) francs pour compter du 1^{er} mai 1981 et de cinquante deux mille huit cent quarante (52.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mai 1981 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Afi, née le 27 décembre 1974
 Kuami, né le 28 juin 1975
 Adzoua, née le 15 décembre 1975
 Yawavi, née le 17 février 1977
 Ablovi, née le 27 juin 1978
 Komitsé, né le 10 juin 1979
 Komlan, né le 26 février 1980
 Kossi, né le 30 août 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Ekle Komivi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus:

Arrêté n° 554/MEF/CR du 4/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjabo Naka (née Kawele), épouse de M. Adjabo Essobio, gardien de préfecture de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 395) pourcentage 17% décédé le 5 avril 1982, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille trois cent quarante quatre (25.344) francs pour compter du 1^{er} mai 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mai 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tcha, né le 23 avril 1972
 Essohana, née le 5 juin 1975
 Essowè, née le 20 décembre 1977
 Mewounesso, né le 27 décembre 1979
 Akléso, né le 15 novembre 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Gnassingbé Kadanga, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 555/MEF/CR du 8/10/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 28%) au montant annuel de quatre vingt deux mille quatre cent vingt huit (82.428) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Atchou Muyolé, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général, (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Dossavi Atchou Muyolé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 6 mars 1971
 Kossi, né le 2 janvier 1973
 Kossiwa, née le 30 juin 1974
 Akossi, né le 11 février 1979.

Arrêté n° 556/MEF/CR du 8/10/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 27%) au montant annuel de soixante dix neuf mille quatre cent quatre vingt quatre (79.484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchabodé Aya Boukari, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des eaux, forêts et chasses (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 novembre 1983.

M. Tchabodé Aya Boukari pourra prétendre, pour compter du 11 novembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Saharia, née le 8 juin 1972
 Safianou, né le 24 avril 1973
 Zouwera, née le 4 septembre 1973
 Fousséni, né le 17 juillet 1981
 Foussénatou, née le 17 juillet 1981.

Arrêté n° 557/MEF/CR du 8/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lao Akim (née Kpekpassé)
 Mme veuve Lao Gbana Adjérétou (née Kourabodji)
 Mme veuve Lao Gbété (née Ayanao),

épouses de M. Lao Batoulim, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, (indice 600) pourcentage 55% décédé le 28 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille cinq cent trente huit (39.538) francs pour compter du 1^{er} juin 1981 et de quarante et un mille cinq cent quatorze (41.514) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin (dans la limite de 6 enfants) pour compter du 1^{er} juin 1981 et de vingt quatre mille neuf cent huit (24.908) francs l'un (dans la limite de 5 enfants) pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ladi, née le 8 janvier 1962
 Abidjo, née le 30 juillet 1962
 Bébou, né le 10 décembre 1962
 Biyao, né le 17 avril 1965
 Tchassama, né le 13 février 1968
 Tènè, née le 17 décembre 1970
 Assibi, née le 28 novembre 1971
 Issarama, née le 2 juin 1974
 Aboïdou, née le 7 novembre 1974
 Yorou, né le 17 mars 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Yérima Bawa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 558/MEF/CR du 8/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoutou Kossy, 4^e échelon n° mle 292 maréchal des logis chef du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoutou Kossy pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi, née en 1956
 Mawuna, né le 21 mai 1960
 Kodzo, né le 10 novembre 1960
 Kafui, née le 22 novembre 1962
 Kossivi, né le 24 mars 1963
 Esènam, né le 15 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Afoutou Kossy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Afoua, née le 24 septembre 1965
 Adzoa, née le 17 juin 1966
 Dodzi, né le 28 mai 1968
 Kokou, né le 16 juillet 1969
 Mama, née le 20 octobre 1971
 Abra, née le 13 juin 1972
 Mawuli, né le 10 janvier 1974

Edem, née le 14 février 1976
 Ayawovi, né le 23 mars 1979
 Afoua, née le 18 juin 1982
 Afi, née le 18 juin 1982.

Arrêté n° 559/MEF/CR du 8/10/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt cinq mille sept cent huit (385.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpoto-Kougblenou Sossou Komlan Dola, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la justice (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpoto-Kougblenou Sossou Dola pour compter du 1^{er} juillet 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 27 janvier 1955
 Kowovi, né le 31 janvier 1957
 Kovi, né le 28 janvier 1959
 Akouélévi, née le 28 janvier 1959
 Dovi, né le 10 décembre 1961
 Dopé, née le 4 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille quatre cent vingt huit (96.428) francs pour compter du 1^{er} juillet 1984.

M. Akpoto-Kougblenou Sossou Komlan Dola pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 22 septembre 1967
 Akossiwa, née le 18 février 1973.

Arrêté n° 560/MEF/CR du 8/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akondé Agninliwa (née Pesseh), épouse de M. Akondé Badjatou, sergent 5^e échelon n° mle 20835 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 650, pourcentage 38 %) en retraite décédé le 9 juillet 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt treize mille deux cent vingt (93.220) francs pour compter du 4 juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 4 juillet 1983 aux orphelins ci-après désignés :

Pakoupati, né le 20 juin 1966
 Bitakinani, née le 22 mai 1966
 Méyébinawè, née le 6 juillet 1968
 Tchao, né le 17 janvier 1969.
 Kpatcha, né en 1970
 Abalo, né le 17 juin 1972.

Le montant de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kaléba Kidoung, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 561/MEF/CR du 8/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têtè Daté Sena, adjudant 3^e échelon n° mle 025 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têtè Daté Sena pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Themey, né le 13 juin 1959
Etè, né le 6 février 1961
Akouété, né le 6 février 1961
Têtè, né le 29 juin 1961
Dakitsèh, né le 8 mars 1962
Dédévi, née le 12 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Têtè Daté Sena pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 13 septembre 1964
Têtè, né le 2 octobre 1964
Têtè, né le 23 janvier 1966
Koko, née le 19 mai 1966
Datévi, né le 23 juillet 1967
Thomèvi, né le 13 avril 1969
Adameto, né le 11 juillet 1969
Dédé, née le 17 janvier 1970
Kokovi, née 24 mai 1970
Kpatanyo, né le 19 août 1971
Mambley, né le 9 février 1972
Koko, né le 28 mai 1973
Madoe, né le 6 mai 1975
Essouvo, né le 8 juin 1980.

Arrêté n° 563/MEF/CR du 12/10/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Mabiguè Prouweyem, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 67 03 0725 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1984.

M. Mabiguè Prouweyem, soldat de 1^{re} classe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Naka, né le 14 avril 1968
Essohanam, né le 2 février 1976
Pessatoki, né le 9 décembre 1977
Essomalala, né le 11 décembre 1977
Halu, née le 22 décembre 1979
Lalandou, née le 24 novembre 1979.

Arrêté n° 564/MEF/CR du 12/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salifou Damiedou Mani, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 344 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salifou Damiedou Mani, maréchal des logis pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

Minguéyébe, né le 24 décembre 1962
Poédou, né le 26 juin 1965
Yocbé, né le 23 février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt sept (33.287) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Salifou Damiedou Mani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après :

Damitoti, né le 3 mai 1971
Damgou, né le 21 février 1974
Bamondi, né le 4 juin 1974
Payène, né le 6 juillet 1978
Guenansoi, né le 16 avril 1983.

Arrêté n° 565/MEF/CR du 12/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent quarante deux mille six cent quatre vingt seize (442.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akim Abéya, sergent-chef 4^e échelon n° mle 29497 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akim Abéya pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

Essossimna, né le 1^{er} juin 1965
Padagnaké, née le 21 mai 1966
Mabafai, né le 23 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille deux cent soixante neuf (44.269) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Akim Abéya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après :

Baham-Namou, née le 24 mars 1969
Padumkèkou, née le 2 mars 1970
Lade, né le 12 juillet 1971
Fawidéma, né le 3 février 1972
Matom, née le 11 octobre 1974
Pawilamsom, né le 15 décembre 1976
Bitalani, né le 20 janvier 1978.

Arrêté n° 566/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hoedji Fagnimon, maréchal des logis du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

M. Hoedji Fagnimon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 3 février 1966
Kodjovi, né le 5 février 1968
Kossou, né le 31 mars 1968
Akoua, née le 29 octobre 1969
Yaovi, né le 27 août 1970
Koffi, né le 10 novembre 1972
Koffi A., né le 1^{er} mars 1974
Kossiwa, née le 28 novembre 1976
Ablavi, née le 6 décembre 1977
Dèkouhoué, né le 4 novembre 1979
Akouvi, née le 21 mai 1980
Kokouvi, né le 23 juin 1982
Kossi, né le 26 septembre 1982.

Arrêté n° 567/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hunsounoukpè Adewouto, maréchal des logis du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

M. Hunsounoukpè Adewouto pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 17^e rang)

Kodjo Gakpo, né le 15 juin 1964
Toynewogna, né le 16 juillet 1964
Agbenohevi, né le 16 janvier 1965
Eyivi, née le 27 février 1967
Etsavi, née le 27 février 1967
Kossiga, né le 2 juillet 1967
K. Agboka, né le 16 octobre 1968
Akpagana, née le 23 août 1970
Bouladomé, né le 5 novembre 1970
Kossiwa, née le 26 septembre 1971
Nédemegnadé, né le 21 octobre 1971
Abléwavi, née le 21 septembre 1976.

Arrêté n° 568/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatcha Kougbali Comlan, maréchal des logis-chef n° mle 355, 4^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatcha Kougbali Comlan, maréchal des logis-chef pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 28 novembre 1961
Koffigan, né le 13 décembre 1963
Afiwoa, née le 8 octobre 1965
Kodjo, né le 19 juin 1967
Komi, né le 13 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Kpatcha Kougbali Comlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossigan, né le 17 août 1969
Kossi, né le 17 octobre 1971
Anani, né le 19 novembre 1975.

Arrêté n° 569/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Foli Yawovi, sergent-chef 4^e échelon n° mle 18 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Foli Yawovi pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Affi, née le 22 septembre 1955
Kwashi, né le 4 décembre 1957
Lolo, né le 23 mai 1960
Abra, née le 4 décembre 1962
Komla, né le 27 avril 1965
Akossiwa, née le 24 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Foli Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Yawo, né en 1968
Komi, né le 9 mars 1968
Ama, née le 9 mars 1968
Adjoa, née le 8 décembre 1969
Akossiwa-Kuma, née le 1^{er} mars 1970
Afiwoa, née le 31 juillet 1970
Essi, née le 27 janvier 1974
Ama, née le 8 février 1975
Komivi, né le 17 mai 1975
Afua, née le 23 janvier 1976
Abravi, née le 4 octobre 1977
Mansa, née le 18 décembre 1977
Mana, née le 12 juin 1980
Afi, née le 11 septembre 1981.
Atsou, né le 3 juin 1982
Atsoufe, née le 3 juin 1982
Kokou, né le 2 juillet 1982.

Arrêté n° 570/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Messan Hillah, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 338 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Messan Hillah pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Wonyoè, née le 5 août 1964
Gbenyo, né le 27 septembre 1964
Agbonékou, né le 1^{er} mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille soixante quatre (57.064) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Lawson Body Messan Hillah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 4 août 1969
Koko, née le 8 juillet 1973
Latévi, né le 26 décembre 1973
Miléno, né le 31 décembre 1974.

Arrêté n° 571/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essokassi Abalo Pètèmah, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 321 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essokassi Abalo Pètèmah pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tagba, né en 1958
Abidé, née le 8 décembre 1960
Tchalla, né le 26 sept. 1961
Sourou, né le 12 novembre 1962
Kibanou, née le 10 mai 1965
Bazimnah, né le 13 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Essokassi Abalo Pètèmah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7^e au 26^e rang) ci-après désignés

Abozou, né le 18 août 1966
 Bènèle, née le 31 mars 1967
 Pèrèkéi, né le 23 octobre 1967
 Akila-Esso, né le 28 décembre 1968
 Edesam, né le 23 décembre 1970
 Bissem, né le 30 avril 1971
 Ezimnah, né le 2 avril 1971
 Badabizi, né le 19 août 1971
 Kpatcha, né le 2 juin 1973
 Padissou, née le 29 août 1973
 Ezinam, née le 5 octobre 1973
 Payéki, né le 23 mars 1974
 Lébilaki, né le 20 avril 1976
 Sèhouféi, né le 27 juin 1976
 Essowè, né le 3 juillet 1977
 Bidabi, né le 23 septembre 1977
 Tchilalo, née le 24 avril 1979
 Kibalo, né le 22 février 1980
 Pakoundi, né le 5 décembre 1982
 Maniwa, né le 13 avril 1983.

Arrêté n° 572/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dolla Aladouma, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0091 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

M. Dolla Aladouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 6 mars 1969
 N'Adjoa, née le 7 octobre 1975
 Kouami, né le 24 juin 1978
 Kokou, né le 9 août 1978
 Namoin, née le 2 mars 1980
 Namana, née le 4 juin 1980
 Kodjo, né le 29 juin 1981
 Nannanah, née le 10 mars 1982
 Nafé, né le 24 mars 1984.

Arrêté n° 573/MEF/CR du 15/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt seize (579.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agrignan Djobo Assouwalawé, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 295 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agrignan Djobo Assouwalawé pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Pampandiwè, née le 7 avril 1959
 Youwè, né le 17 septembre 1961
 Agoro, né le 15 septembre 1965
 Kognao, née le 18 juin 1967
 Tchatchibara, né le 17 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille neuf cent quarante (115.940) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Agrignan Djobo Assouwalawé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Sofa, né le 22 novembre 1970
 Lomazé, né le 23 décembre 1970
 Tchagbalé, né le 4 octobre 1971
 Alia, née le 18 juillet 1972
 Bonyo, né le 9 mars 1973
 N'Gobou, né le 6 juillet 1973
 Oufkir, né le 26 mai 1975
 Roufaye, né le 9 novembre 1975
 Tanko, né le 30 mai 1977
 Ouro-Samah, né le 22 février 1978
 Ouro Adoyi, né le 22 février 1978
 Sani, né le 9 septembre 1979
 Assanatou, née le 4 mai 1981
 Gado, né le 4 mai 1981
 Chakiratou, née le 20 février 1983

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNIQUES ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction de la direction régionale du développement rural à Sokodé.

Les travaux sont groupés en un seul lot.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction des travaux publics, arrondissement bâtiments contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureaux, délivré par toutes les papeteries de Lomé et composé de :

1 Rouleau papier Ozalid
 1 Rame de papier Duplicateur
 1 Bouteille d'ammoniac.

Les soumissions devront parvenir le 23 octobre 1984 avant onze heures GMT à la présidence de la République, commission consultative des marchés à Lomé.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 10 octobre 1984

Le directeur des travaux publics du Togo

Ayeva

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

— M. Laré Wonkate, moniteur de 2^e catégorie échelle A n° mle 023946-C en service à l'école primaire publique de Panabagou (préf. de Tone), survenu le 23 janvier 1984 à l'hôpital de Dapaong.

— M. Agbodjan Labitègah Biova Messan, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (contractuel), en service à la direction de l'enseignement et de la formation agricole à Lomé, survenu le 30 janvier 1984 au CHU de Lomé.

— M. Koutchaou Essoyme, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 020593-K en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de la Binah, survenu le 12 février 1984 à son domicile.

— M. Houloumoutou Adji, employé de bureau de 3^e catégorie échelle B, n° mle 01479-H en service à la direction régionale des affaires sociales (Kara), survenu le 16 mars 1984.

— M. Nassiguede Anahéa Lanwôh Tchaouta, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 000935-Z en service à l'école primaire publique de Bè-Klikamé, survenu le 31 mars 1984 à la suite d'une maladie.

— M. Lokadi Kpatcha, employé de bureau permanent de 2^e catégorie hors échelle n° mle 003648-A en service au cabinet du président de la République, survenu le 31 mars 1984 au CHR de Kara (préfecture de la Kozah).

— M. Sessi Kodjo Mawuéna, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, n° mle 008744-S en service au CHU de Lomé, survenu le 5 avril 1984.

— Mlle Odjo Akoua, aide-soignante de 3^e catégorie échelle D, n° mle 018534-G en service au centre de santé de Bè, survenu le 5 avril 1984.

— M. Dagbenhan N'Gutoba Baboyima, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon n° mle 029155-M en service au CEG de Tchébébé (préfecture de Sotouboua), survenu le 11 avril 1984.

— Mme Ségbédji Adjovi Obessi, épouse Lawson, monitrice de 2^e classe 2^e échelon n° mle 005602-L en service à l'école publique de Kpalimé-Zomayi, survenu le 23 avril 1984 à l'hôpital Béthesda d'Agou-Nyogbo.

— Mlle Gnadjosse Akossiwa, monitrice de 3^e classe 2^e échelon, n° mle 017578-L, en service à l'école primaire publique d'Assoukoko-Solidarité (préf. Sotouboua), survenu le 16 avril 1984 à la maternité d'Assoukoko.

— M. Adjambao Akparan Ali, maçon permanent de 3^e catégorie échelle C, n° mle 005315-V, en service à la subdivision des TP. de Kara (préf. de la Kozah), survenu le 1^{er} mai 1984 des suites de maladie.

— Mme Edée Mawulawoè Akuvi, épouse Voulé, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle D, n° mle 006218-U en service à l'école primaire publique de Djama-Kpota à Atakpamé, survenu le 1^{er} mai 1984 à Danyi-Todomé.

— M. Johnson Senyo Assiba, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, n° mle 031037-X, en service à l'école primaire publique d'Atigbé-Abayémé (préf. de Kloto), survenu le 1^{er} mai 1984 à la suite d'un accident de circulation.

— M. Gbati Dermane, assistant d'hygiène de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 010427-V en service au scc régional d'assainissement des plateaux à Atakpamé, survenu le 4 mai 1984.

— M. Towo Abalo, assistant d'hygiène 2^e classe 2^e échelon n° mle 026626-L en service au service d'hygiène à Lomé, survenu le 5 juin 1984.

— Mme Laban Ablawa, épouse Aménounvé, institutrice de 2^e classe 3^e échelon n° mle 002884-N en service à l'école primaire publique de Baguida (préf. du Golfe), survenu le 13 juin 1984 à la suite d'une maladie.

— M. Sanda-Nabédé Pakai, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle, n° mle 002545-K en service à l'école nationale des auxiliaires médicaux à Lomé, survenu le 24 juin 1984.

— M. Agouto Koffi, jardinier permanent de 2^e catégorie hors échelle n° mle 007490-U en service à la présidence de la République, survenu le 2 juillet 1984 à Lomé.

— M. Azialé Dovi, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle B n° mle 023054-Y en service à l'inspection de l'enseignement de premier degré de Tsévié, survenu le 1^{er} juillet 1984 à l'issue d'une crise de courte durée.

— Mme Kwashie-Xenyo Akweley, épouse Segbedzi-Bruce, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 029955-D en service au CEG de Nyékonakpoé à Atakpamé, survenu le 11 juillet 1984 à Lomé.

— M. Djato Kouassi, contrôleur des douanes de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 000859-M en service au bureau des douanes du port à Lomé, survenu le 14 juillet 1984.

— M. Nouglokpé Yao, dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle C, n° mle 023265-B en service à la direction des examens et concours à Lomé, survenu le 27 juin 1984 au CHU de Tokoin à Lomé.

— M. Tchao Komi Akoly, mécanicien permanent de 4^e catégorie hors échelle, n° mle 001668-E en service à la subdivision des travaux publics à Lomé, survenu le 20 juillet 1984 au CHU de Lomé.

— M. Fiaty Anani Amékoudji, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, n° mle 026467-M en service à Ahépé, subdivision sanitaire de Yoto, survenu le 24 juillet 1984.

— M. De Souza Comlan, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle, n° mle 015107-F en service à la médecine scolaire à Lomé, survenu le 1^{er} août 1983.

— M. Touvi Koffi Adjanouvi, sténo-dactylographe permanent de 6^e catégorie hors échelle, n° mle 003500-W en service au centre de formation de l'OMS à Lomé, survenu le 29 août 1984.

Le directeur adjoint de la Fonction Publique

A. K. KUDZU

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte du duplicatum de la copie du titre foncier n° 4094 R.T. appartenant à feu (Jean) Gnaglo.

Pour 2^e insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription du cercle de Lomé appartenant à notre feu père Homawu Franz Fiagadji, commerçant demeurant à Lomé.

Pour 2^e insertion

Avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 12.441 - Volume LXIII- Folio 97 de la République Togolaise appartenant à Mme Alaby J. Ayaovi, commerçante, demeurant à Lomé - Togo.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5.619 R.T. appartenant à feu NASSAR Philipp, transporteur ayant demeuré à Lomé, 13, rue Maréchal Foch.

(Pour 2^e insertion)

